

FOIRE AUX QUESTIONS :

GUICHET DU 15 MARS 2023 DE DECLARATION DES PERTES DE RECETTES PREVISIONNELLES AU TITRE DES DISPOSITIFS DE BOUCLERS TARIFAIRES ELECTRICITE ET D'AMORTISSEURS ELECTRICITE

Le présent document vise à anticiper et répondre aux questions standards que se poseront les fournisseurs à l'occasion du deuxième guichet de déclaration des pertes de recettes prévisionnelles au titre des dispositifs de boucliers tarifaires électricité et d'amortisseurs électricité guichet, dont la date limite de soumission est au 15 mars 2023.

Pour toute question complémentaire, merci de les adresser à l'adresse email : compensationelectricite@cre.fr.

SOMMAIRE

1. Sur quoi porte la présente « foire aux questions » (ci-après FAQ) et à qui s'adresse-t-elle ?
2. Le guichet de mars est-il obligatoire ? Quel est le cycle des guichets prévus pour les acomptes de compensation ?
3. Quelles sont les principales évolutions par rapport au guichet de janvier ?
4. Je suis un fournisseur, où puis-je trouver les informations clés dont j'ai besoin pour le guichet de mars ?
5. Je suis un consommateur (résidentiel, professionnel, copropriété), où puis-je trouver d'avantage d'informations sur ces dispositifs ?
6. Où puis-je trouver le texte de loi qui instaure ces dispositifs, et ses textes d'application ?
7. Quels sont les contrats concernés par ces dispositifs ? Quels sont les consommateurs éligibles ?
8. Tous les fournisseurs sont-ils concernés ?
9. Quelles sont les dates limites de soumission des déclarations de pertes aux guichets de janvier ?
10. En tant que fournisseur, quels documents dois-je fournir ?
11. Dois-je joindre les attestations des clients à mon dossier de déclaration pour le guichet de mars ?
12. Quelles sont les modalités de soumission des dossiers de mars ?
13. Comment seront gérées les différences entre les estimations prévisionnelles et le réalisé ?
14. Doit-on déclarer toute la consommation du portefeuille, ou seulement celle donnant droit à des compensations ?
15. Quelles sont les principales évolutions par rapport aux dispositifs en place pour 2022 ?

1. Sur quoi porte la présente « foire aux questions » (ci-après FAQ) et à qui s'adresse-t-elle ?

En application de la loi de finances pour 2023, la CRE est chargée du traitement du guichet d'acomptes sur charges de service public de l'énergie au titre des dispositifs de boucliers tarifaires électricité et d'amortisseurs électricité dont la date limite de dépôt des dossiers est au 15 mars 2023.

Cette FAQ s'adresse aux fournisseurs d'électricité concernés par ces dispositifs et porte sur la procédure de déclaration des pertes de recettes anticipées par lesdits fournisseurs sur les périodes couvertes respectivement par chacun de ces dispositifs.

2. Le guichet de mars est-il obligatoire ? Quel est le cycle des guichets prévus pour les acomptes de compensation ?

Le guichet de mars n'est pas obligatoire. Il sera utile aux fournisseurs souhaitant que leurs pertes de recettes soient mises à jour, ou ceux n'ayant pas fait de déclaration lors du premier guichet de janvier. En l'absence de soumission de dossier au guichet du 15 mars, les déclarations des fournisseurs d'électricité seront considérées inchangées par rapport au guichet de janvier.

En revanche, une actualisation de l'évaluation provisoire des pertes déclarées par les fournisseurs sera réalisée à l'occasion de l'exercice annuel de contrôle et calcul des charges de service public de l'électricité (CSPE), qui fera l'objet d'une délibération en juillet 2023. Tous les fournisseurs ayant participé aux guichets de déclaration du 20 janvier et/ou du 15 mars 2023 devront dans ce cadre obligatoirement transmettre à la CRE une déclaration mise à jour de leurs pertes prévisionnelles au titre des dispositifs de boucliers et d'amortisseurs avant le 30 avril 2023. Les fournisseurs n'ayant pas participé aux premiers guichets auront également la possibilité de soumettre une déclaration dans le cadre de cet exercice.

En complément, une régularisation finale du calcul des charges sur la base des données réelles sera effectuée en 2024 pour l'année 2023, dans le cadre du cycle d'évaluation des charges de service public de l'électricité.

3. Quelles sont les principales évolutions par rapport au guichet de janvier ?

Les procédures de dépôts des dossiers et de déclaration sont les mêmes que pour le guichet de janvier (envoi par email à l'adresse compensationelectricite@cre.fr).

Ce guichet du 15 mars 2023 se tiendra dans un format simplifié, similaire à celui qui s'est tenu en janvier, notamment en termes de contrôles et de pièces demandées. En particulier, la CRE n'appliquera pas les plafonnements des compensations par les limites liées aux niveaux des TRV gelés et aux coûts d'approvisionnement, et n'exigera pas de certification des déclarations par les commissaires aux comptes (CAC).

Le précédent guichet ayant par ailleurs déjà pris en compte l'instauration du « sur-amortisseur » TPE qui était en cours de formalisation à ce moment-là, les évolutions sont peu nombreuses :

- Des précisions ont été apportées dans la délibération concernant les informations à fournir pour les clients estimés éligibles concernés par les amortisseurs.
- Des notes justificatives sont demandées ;
- Les contrôles qui seront effectués par la CRE évoluent pour certains.

4. Je suis un fournisseur, où puis-je trouver les informations clés dont j'ai besoin pour les guichets de mars ?

En complément de la présente FAQ, vous pourrez trouver :

- La délibération de la CRE sur le cadrage du guichet au lien suivant : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/organisation-du-guichet-de-declaration-de-charges-de-service-public-par-les-fournisseurs-d-electricite-au-titre-des-dispositifs-de-boucliers-et-d-a>
- La délibération de la CRE relative aux modalités de mise en œuvre des amortisseurs au lien suivant : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/modalites-relatives-aux-reductions-de-prix-prevues-par-le-ix-de-l-article-181-de-la-loi-de-finances-pour-2023-amortisseurs-en-electricite>

Par ailleurs, une page d'information de la CRE sur les dispositifs de boucliers et d'amortisseurs sera mise en ligne prochainement.

5. Je suis un consommateur (résidentiel, professionnel, copropriété), où puis-je trouver d'avantage d'informations sur ces dispositifs ?

Les liens suivants sur les sites du ministère de la transition écologique et du ministère de l'économie et des finances précisent les modalités des dispositifs :

- Le bouclier tarifaire électricité : <https://www.ecologie.gouv.fr/bouclier-tarifaire-lelectricite-et-amortisseur-electricite> ;
- Les dispositifs d'aide aux entreprises : <https://www.economie.gouv.fr/cedef/aides-publiques-entreprises> ;
- L'amortisseur électricité : <https://www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023> et <https://www.impots.gouv.fr/simulateur-amortisseur-electricite>.

Par ailleurs, la CRE mettra prochainement en ligne une page d'information sur les dispositifs de boucliers et d'amortisseurs.

6. Où puis-je trouver le texte de loi qui instaure ces dispositifs, et ses textes d'application ?

Les dispositifs visés sont définis à l'article 181 de la loi de finances pour l'année 2023, ainsi que par les décrets d'application pour les dispositifs du bouclier tarifaire et des amortisseurs. Ils sont disponibles sur le site legifrance.gouv.fr :

- Article 181 de la loi de finances pour 2023 : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000046852406 ;
- Décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046850786> ;
- Décret n° 2023-61 du 3 février 2023 modifiant le décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047089654>.

7. Quels sont les contrats concernés par ces dispositifs ? Quels sont les consommateurs éligibles ?

Pour le bouclier tarifaire électricité, sont concernés les contrats :

- Aux tarifs règlementés de vente d'électricité (TRVE) : bleus résidentiels, bleus petits professionnels jaunes, et verts ;
- En offres de marché souscrites par des clients résidentiels et « petits professionnels » éligibles.

Les « petits professionnels » éligibles couvrent les clients professionnels et les collectivités :

- Employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuel n'excèdent pas 2M€ ;
- Raccordés à une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

NB : Les « petits professionnels » éligibles ont jusqu'au 31 mars 2023 pour attester de leur éligibilité en remettant à leur fournisseur l'attestation prévue par le décret n° 2023-61 du 3 février 2023.

Pour l'amortisseur et le sur-amortisseur électricité, tout contrat passé avec un client éligible :

- Sur-amortisseur : TPE et assimilées dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA :
 - Ayant signé ou renouvelé un contrat entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022, et ;
 - Dont le prix de la part variable est supérieur à 280 €/MWh.
- Amortisseur :
 - Les TPE et assimilées dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA, mais non éligibles au sur-amortisseur ;
 - Les PME et assimilées ;
 - Les collectivités territoriales et leurs groupements ;
 - Les personnes morales avec des recettes annuelles perçues au cours de l'année 2021 provenant de financements publics/dons/taxes affectées sont supérieures à 50 % des recettes totales

NB : Les clients éligibles ont jusqu'au 31 mars 2023 pour attester de leur éligibilité en remettant à leur fournisseur l'attestation prévue par le décret n° 2023-61 du 3 février 2023.

8. Tous les fournisseurs sont-ils concernés ?

Tous les fournisseurs ayant des contrats répondant aux caractéristiques listées ci-avant sont concernés, à l'exception, pour le bouclier électricité, des fournisseurs du TRVE dont l'approvisionnement est totalement réalisé au tarif de cession (ELD).

9. Quelles sont les dates limites de soumission des déclarations de pertes aux guichets de janvier ?

Les dates limites des dépôts des déclarations de pertes sont les suivantes :

- Pour le guichet bouclier tarifaire électricité : 15 mars 2023 à 23h59 ;
- Pour le guichet amortisseur électricité : 15 mars 2023 à 23h59.

10. En tant que fournisseur, quels documents dois-je fournir ?

Se référer à la délibération mentionnée en question 4.

A noter que les formulaires de déclaration des pertes sont disponibles sur le site de la CRE à l'adresse : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/organisation-du-guichet-de-declaration-de-charges-de-service-public-par-les-fournisseurs-d-electricite-au-titre-des-dispositifs-de-boucliers-et-d-a>

11. Dois-je joindre les attestations des clients à mon dossier de déclaration pour le guichet de mars ?

Non.

12. Quelles sont les modalités de soumission des dossiers de mars ?

Pour le bouclier tarifaire et les amortisseurs: les dossiers seront à remettre par email à l'adresse compensationelectricite@cre.fr

13. Comment seront gérées les différences entre les estimations prévisionnelles et le réalisé ?

Des réévaluations des charges auront lieu en cours d'année dans le cadre de l'exercice de calcul des charges de CSPE, dans lequel s'inscrira le guichet du 30/04, qui sera obligatoire pour les fournisseurs ayant déposé des déclarations aux guichets de janvier et/ou de mars.

Ces réévaluations pourront donner lieu à des adaptations des versements en cours d'année. De manière complémentaire, une régularisation finale du calcul des charges sur la base des données réelles sera effectuée en 2024 pour l'année 2023, dans le cadre du cycle des charges de service public de l'électricité.

Il est à noter que la loi de finances pour 2023 prévoit une majoration des remboursements en cas de manquement délibéré des acteurs à l'exercice de déclaration des pertes de bonne foi.

14. Doit-on déclarer toute la consommation du portefeuille, ou seulement celle donnant droit à des compensations ?

Ni totalement l'un, ni totalement l'autre : les formulaires prévoient la déclaration de certaines consommations qui ne donnent pas droit à compensation, mais qu'il faut remplir néanmoins à des fins de vérification de cohérence globale de la part de la CRE.

15. Quelles sont les principales évolutions par rapport aux dispositifs en place pour 2022 ?

Les principales évolutions par rapport aux dispositifs s'appliquant en 2022 sont :

- La création du dispositif d'amortisseur en électricité ;
- L'inclusion des petits clients professionnels au bouclier électricité, pour lesquels les déclarations devront également comprendre les données pour 2022.